





# RÉCAPITULATION

POUR M<sup>es</sup>. DEMONT & MONTANÉ  
DE LA ROQUE, Lieutenans-Particuliers  
en la Sénéchaussée de Toulouse.

*CONTRE le Juge-Mage & les Conseillers  
au même Siege, réunis.*

**C**E n'est ni par humeur ni par prévention aveugle, quoi qu'en publient les Adversaires par de motifs injustes, que les Exposans soutiennent ce Procès. *Conserv*er leurs propriétés & leur patrimoine, *prévenir* l'anéantissement total de leurs Offices, qui en constituent une partie essentielle; *s'opposer* aux voies de-fait & aux usurpations journalieres des Conseillers, voilà les vrais & les seuls motifs qui animent les Exposans. En est-il de plus légitimes?

Quelle différence dans ceux des Conseillers! toujours portés à oublier qu'ils n'ont été créés qu'à l'effet d'*assister, rapporter &*

A

*opiner*. Toujours dominés par une ambition & une jalousie mal fondées ; désespérés enfin de se voir irrévocablement placés par le Souverain *au-dessous* de tous les Lieutenans, qui, soit au *civil*, soit au *criminel*, ont le droit incontestable *de les présider*, & de jouir *avant* eux des honneurs, profits & émolumens attachés à ces presséances, il n'est pas de temps ni d'occasion auxquels ces Adversaires enhardis par leur nombre & leurs intrigues, n'aient *entrepris* sur les droits de leurs Chefs pour les en dépouiller. La cause actuelle en fournit une preuve toute recente.

Non contents, en effet, d'avoir évidemment surpris la religion de la Cour par de demandes sans nombre, de volumes d'écriture & de suppositions de toute espece, dans plusieurs articles de l'Arrêt du 24 Juillet 1777, & notamment dans la seconde disposition de l'Article XX.

De l'avoir portée par ces moyens à contrevenir au *titre* de Offices des Exposans, aux Edits de Mars 1551, Mai 1552, à la Déclaration de Novembre 1552, aux Edits de Mai 1553, Novembre 1554, & aux Lettres Patentes du 4 Février 1557, qui veulent *impérativement* que les Conseillers ne président *au criminel*, & ne jouissent des honneurs & émolumens y attachés, qu'en l'absence ou *récusation* de TOUS LES LIEUTENANS. Lois dont l'exécution a été particulièrement ordonnée en faveur des Lieutenans Particuliers *de ce Siege*, par Lettres Patentes du 20 Janvier 1569, enrégistrées en la Cour le 30 Mars suivant, par Arrêt de reglement du 9 Mars 1575, par Arrêt contradictoire *sur ce seul droit*, du 7 Octobre 1614, & par Ordonnance délibérée, *auditis Partibus*, le 8 Juin 1751.

De l'avoir induite *en erreur* au point de lui avoir fait ordonner l'exécution de l'Edit du mois de Juin 1586, qui voulut établir dans chaque Sénéchaussée un *Lieutenant-Particulier*.

*Affesseur Crimiuel*, & restreindre au civil, A CE SEUL EFFET, les Lieutenans Principaux & Particuliers, quoique la Cour ait constamment refusé de vérifier & enregistrer cet Edit, qu'elle se soit toujours opposée à son exécution, qu'elle l'ait fait révoquer pour les Officiers Présidiaux de son ressort, par Déclaration du 20 Juillet 1610, enregistrée en son registre, fol. ; qu'à suite de cette Déclaration elle ait rendu Arrêt, portant défenses à tous les Pourvus d'Offices, dont les Edits n'avoient été par elle vérifiés, ni enregistrés, de les exercer à peine de faux; que par Arrêt du 23 Août 1614, rendu toutes les Chambres assemblées, elle ait converti sur la tête du premier Pourvu en ce Siege, cet Office de Lieutenant-Affesseur Criminel, en un simple Office de Conseiller; & enfin, que les Lieutenans Principal & Particuliers aient toujours demeuré attachés, tant au Civil qu'au Criminel, par le TITRE de leur Office.

D'avoir fait perdre aux Exposans, par toutes ces surprises, le droit & la possession de *présider au Criminel*, qui constitue la moitié de l'honorifique, & une partie de l'utile de leurs Offices, & d'en jouir à leur très-grand préjudice (1).

Non contents, enfin, d'avoir accru de plus de double, depuis 1777, LE PRIX de leurs Offices (2), les Conseillers réunis au

(1) A cause de la *récusation* du Juge Criminel & du Lieutenant Principal, jugée valable par cinq Conseillers, & de l'*empêchement* des Lieutenans Particuliers, Me. Bellegarde a instruit la procédure qui a été faite à la requête de Messire de Fondeville, contre le sieur Martin pere. Outre l'honorifique dont ce Conseiller a joui, il a perdu encore, au préjudice des Lieutenans Particuliers, 180 liv. 10 s. de l'instruction de cette procédure, & 900 liv. pour sa portion des épices de la Sentence définitive rendue le 3 Octobre 1785, qui a été taxée 600 écus par un autre Conseiller; que l'on juge si c'est sans fondement, & pour des chimères que les Exposans réclament la maintenue aux droits de leurs Offices.

(2) En 1769, Mes. Ruotte & Ducassé; en 1771, Me. Moiffet; en Mars 1774,

Juge-Mage veulent encore aujourd'hui faire perdre aux Exposans, entr'autres droits, celui de présider le Conseil au civil par dévolu, ou ce qui est la même chose, rendre ce droit imaginaire & sans effet, pour, de Lieutenans qu'ils sont, les faire devenir sous-Conseillers.

Que l'on juge d'après ces vérités qui vont être démontrées; s'il est supportable d'entendre publier aux Adversaires que les réclamations des Exposans ne tiennent que de l'humeur & d'une prévention aveugle.

Que la Cour & le public ne s'y méprenne point. Il n'y a jamais eu dans ce Siege d'autres litigieux & tracassiers que les Conseillers; eux seuls y ont introduit le trouble & le désordre, en voulant accroître leurs droits utiles & honorifiques au préjudice de ceux des Lieutenans créés leurs Chefs, & leurs Supérieurs en charge.

## §. P R E M I È R.

### *SUR les Subrogations & la suite des Procès.*

Quoiqu'il ait plu aux Adversaires de qualifier de *tracasseries* les justes réclamations des Exposans, ces premiers leur ont néanmoins rendu hommage, sinon en tout, dumoins en partie.

Par Délibération du 2 Septembre 1785, ils ont arrêté que les procès distribués « ne pourront plus être subrogés sous » aucun prétexte, lorsqu'ils ne seront ni instruits, ni prêts à » recevoir jugement. »

---

Me. Fages, acquirent leur Office de Conseiller 6000 liv. (en Mars 1774; Me. Montané acquit celui de Lieutenant-Particulier, 14300 liv.) en 1780, Me. Carratié; en 1784, Me. Coral; en 1785, Me. Martin ont acquis ceux de Conseiller 12000 & quelque cent livres. Il est aisé d'apercevoir que cette augmentation excessive n'est survenue que par la diminution de ceux des Lieutenans Particuliers.

» 2<sup>o</sup>. Que les Subrogations seront anéanties *de plein droit*  
 » par le retour ou la rentrée des Rapporteurs originaires ,  
 » les Procès subrogés pendant leur absence n'étant ni rap-  
 » portés ni jugés.

» 3<sup>o</sup>. Que les Procès conclus & distribués en séance ordi-  
 » naire , feront suite au Rapporteur originaire , quoique ces  
 » mêmes Procès soient de nouveau conclus & distribués en  
 » séance présidiale , & *vice versa* , sans préjudice des procès  
 » de droit en l'une & l'autre séance. «

Ces trois chefs de demande ont été formés par les Exposans dans leur première Requête , sous la date du 21 Avril 1785. Demeurant le contenu en cette délibération , c'est le cas de déclarer n'y avoir lieu de prononcer , *sauf* le bon plaisir de la Cour d'ordonner que cette Délibération *sera exécutée de son autorité*.

## §. I I.

### *SUR le Jugement des Procès hors du Siege.*

Les Exposans demandent qu'il plaise à la Cour d'ordonner que le Juge-Mage , ni aucun des autres Officiers , ne puissent présider , rapporter , ni opiner au jugement des procès *hors du Siege*.

Cette réclamation des Exposans n'a pas été contredite par les Adversaires ; elle ne peut point l'être ; c'est donc le cas de l'accueillir. La Cour doit l'ordonner , quand même *la vérification des procès seroit prétextée* , parce qu'il n'en est pas en ce Siege comme en la Cour.

Les Vérificateurs en la Sénéchaussée vérifient & jugent à la fois *à l'exclusion* de tout autre Officier : en sorte que dans le temps qu'on vérifie & juge *hors du Siege* , les Officiers qui y entrent *sont oisifs & sans fonctions*.

## §. I I I.

*Sur le Droit de taxer les Epices & de Présider.*

Les Exposans demandent qu'il plaise à la Cour de déclarer que le Juge-Mage, ensemble les Conseillers de la Chambre Criminelle *en son absence*, sont tenus de rapporter leurs procès civils *devant* le Lieutenant Principal, & *a son défaut*, devant le plus ancien des Lieutenans Particuliers, *présent* dans le Siege pour en taxer les épices, & pour y présider.

Les Adversaires réunis, reconnoissent la justice de cette réclamation; mais à condition, (écrivent-ils) que les Lieutenans feront *de service à la Chambre* où il plaira aux Adversaires de faire leurs rapports.

Cette condition est impossible; & quoiqu'il suffise de la mettre au jour pour la faire proscrire, les Exposans observeront néanmoins, qu'en leur qualité de Lieutenans, ils sont *de droit* supérieurs en charge à tous les Conseillers, & que par conséquent le droit de *présider* & de tenir le *siège avant* eux, & à leur exclusion, *leur appartient sans condition*, & *sans restriction*.

Ils observeront, 2<sup>o</sup>. qu'ils n'ont pas été pourvus par le Roi sous la dénomination de Lieutenans-Particuliers en *telle ou telles Chambres* de la Sénéchaussée, qui ne font pas son ouvrage, *mais bien* sous celle de Lieutenans-Particuliers en la Sénéchaussée, purement & simplement: en sorte que s'il a plu aux Conseillers de ce Siege d'y créer *deux* Chambres civiles, y en eût-il un plus grand nombre, les Exposans ont

été pourvus pour toutes, étant de principe en France que l'ouvrage du Roi ne peut être détruit en aucun cas, ni en aucun temps par celui de ses Sujets.

Ils observeront enfin qu'ils ont été pourvus en 1766 & en 1774 pour jouir de leurs Offices, tout ainsi & de même qu'en jouissent ou doivent jouir les autres Titulaires leurs Confreres ; que les Lieutenans-Particuliers, non-seulement du Languedoc & du ressort de la Cour, mais même du Royaume entier, siégeant & présidant tous, tant l'Audience (1) que le Conseil, *avant* & à l'exclusion de tous les Conseillers, les Exposans doivent jouir des *mêmes* droits & privileges.

Pour donner à la Cour une plus grande idée du ridicule de cette *condition*, il suffit de lui faire connoître en quoi consiste ce que les Adversaires appellent *service à la Chambre*, & de mettre sous ses yeux des exemples de leurs prétentions journalieres.

## E X P L I C A T I O N.

L'on fait chaque année, en *trois listes*, un cartable, auquel on donne le nom de DÉPARTEMENT DES CHAMBRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE (2). Cette dénomination suffit seule pour justifier que c'est une usurpation.

On donne à la premiere liste le nom de premiere Chambre civile; à la seconde, celui de Chambre criminelle, & à la troisieme, celui de seconde Chambre civile.

Il est indispensable de rappeler que ce département des

(1) Les Conseillers conviennent dans leur Mémoire imprimé que les Exposans ont le droit de présider l'Audience à leur exclusion.

(2) Ce cartable imprimé est produit au procès.



Chambres n'existoit ni en 1530 (1), ni en 1553 (2), qu'il a été introduit par une Loi domestique, & par nécessité en 1563, temps auquel les attributions & le ressort de ce Siege étoient immenses, & auquel les Conseillers, du nombre de vingt-quatre (3), furent portés à celui de trente-quatre (4); que les Officiers de ce Siege ont perdu, *depuis cette époque*, la connoissance des Tailles, des Eaux & Forêts, du Domaine; que le ressort est en outre diminué *des deux tiers*, & que de *trente-cinq* qu'ils étoient, les Conseillers sont aujourd'hui fixés & réduits au seul nombre de *treize*.

Le nom du Juge-Mage est *inscrit* sur ce département en tête des *deux* Chambres civiles ( depuis 1563 jusques en 1634 il n'avoit été inscrit qu'à une, les anciens registres de la Sénéchaussée déposés au Greffe, le justifient.)

Après le Juge-Mage, à la premiere Chambre civile, sont *inscrits* les noms d'un Lieutenant & de *quatre* Conseillers au lieu de *quinze* qu'il y en avoit autrefois.

(1) Il n'y a eu dans ce Siege, jusques & inclus l'an 1530, que le Juge-Mage & les trois Lieutenans pour lesquels très-certainement on ne créa pas TROIS CHAMBRES du Conseil.

(2) L'Édit du mois de Mai 1553, portant premier reglement général pour ce Siege, justifie qu'il n'existoit à cette époque qu'UNE Chambre du Conseil, quoiqu'il y eût alors vingt-quatre Conseillers en titre; d'*Escorbiac* le rapporte, page 30.

(3) Créés par Édit de Mai 1519, enregistré au troisieme registre de la Cour, fo. 40, & installés à suite, & en exécution des Lettres Patentes du 1 Août 1530, visées, ensemble le verbal dressé par le Commissaire, dans le vu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Décembre 1671, page 25 *in fine*, & 26 de la seconde partie du Recueil des Reglemens pour ce Siege.

(4) Édit du mois de Février 1563, portant suppression de la Viguerie, & conversion de ses Officiers en dix Offices de Conseiller au Prédial *de plus*, enregistré au huitieme registre de la Cour, fo. 169.

Après le Juge-Mage, à la seconde Chambre civile, sont *inscrits* les noms des deux autres Lieutenans & de quatre autres Conseillers, au lieu de quinze qu'il y en avoit encore autrefois.

A la Chambre criminelle, enfin, sont *inscrits* les noms du Juge-Criminel, du Lieutenant-Principal & des cinq Conseillers restans.

Ces Officiers *inscrits*, en cette forme, sur un cartable que l'on fait imprimer, se réunissent tous dans la même Chambre; le peu d'affaires, le petit nombre de Conseillers, & la nécessité, les y obligent aujourd'hui. En hiver il n'est fait qu'un seul feu dans le Siege; en sorte que, ce que les Adverfaires appellent *service à la Chambre*, n'est autre chose que le nom de certains Officiers, *inscrit* sur une des listes de ce cartable.

Le croira-t-on? C'est avec cette *non-inscription de nom*, résultante du fait des Conseillers, & leur propre ouvrage (1), qu'il a toujours plu à ces derniers de vouloir anéantir les Édits, les Déclarations, les Ordonnances, le titre des Offices, & bouleverser, en leur faveur, l'ordre des séances, pour usurper le droit de présider & les émolumens y attachés, qu'il a *expressément* plu au Souverain de leur refuser dans tous les cas, *lorsque* quelqu'un des Lieutenans est présent & *non-réfusé*. Voici des exemples de ces prétentions journalieres des Adverfaires.

### E X E M P L E S.

Supposons ( ce qui est arrivé le 2 Mars 1785 & autres jours ) que le Juge-Mage ait un procès à rapporter, qu'il

---

(1) Les départemens sont faits par le Juge-Mage à l'assistance du Juge Criminel, des trois Lieutenans & des sept Conseillers plus anciens avec voix délibérative, c'est-à-dire, 7 contre 5.

entre au Siege, qu'il n'y trouve qu'un Lieutenant & quelques Conseillers : dans ce cas , il est incontestable que le droit de taxer les épices appartient à ce Lieutenant *exclusivement*. Point du tout , le Juge-Mage prétend aujourd'hui qu'il est le maître de rapporter son procès devant un Conseiller , *au préjudice* de ce Lieutenant *présent* , au prétexte que le nom de lui Juge-Mage est *inscrit* aux deux Chambres civiles , tandis que celui de ce Lieutenant *ne l'est qu'à une*.

Supposons 2<sup>o</sup>. ( ce qui est arrivé le 13 Avril 1785 & autres jours ) qu'un Conseiller *inscrit* en la Chambre criminelle, ait un procès civil à rapporter , qu'il entre au Siege, qu'il n'y trouve que les deux Lieutenans *inscrits* en la seconde Chambre civile , & quelques Conseillers : dans ce cas , il est incontestable encore que le droit de *présider* & de tenir le Siege appartient au premier , ou plus ancien de ces deux Lieutenans *exclusivement*. Point du tout. Ce Conseiller-Rapporteur prétend qu'il a le droit de choisir la Chambre civile, & qu'il est le maître de faire *présider* un autre Conseiller *inscrit* en la premiere , *au préjudice* de ces deux Lieutenans *présens* *inscrits* en la seconde , au prétexte que le nom de lui Conseiller-Rapporteur n'est *inscrit* en aucune Chambre civile.

Supposons 3<sup>o</sup>. ( ce qui arrive souvent ) qu'un Conseiller *inscrit* en la premiere Chambre civile ait pareillement un procès à rapporter , qu'il entre au Siege , qu'il n'y trouve que les deux Lieutenans *inscrits* en la seconde & quelques Conseillers ; dans ce cas encore , & dans tous autres , il est incontestable que le droit de *présider* & tenir le Siege , appartient à l'un de ces deux Lieutenans , *à l'exclusion* de tous les Conseillers. Point du tout. Ce Conseiller-Rapporteur prétend qu'il doit être taxé & *présidé* par un autre Conseiller *inscrit* en la même Chambre , & que si ces deux

Lieutenans veulent connoître du procès & se députer, ils doivent *laisser à la porte* du Siege, ou de la Chambre, le *droit de présider* que le Souverain a attaché au *titre* de leurs Offices, & être *assistans* sous la *présidence* de ce Conseiller.

L'on sent que les Lieutenans prétendent le contraire, & qu'ils s'opposent avec juste raison aux entreprises des Conseillers. Que s'en suit-il de là ? Que les procès ne sont pas jugés, ou bien que les Lieutenans *restent oisifs & sans fonctions*, ce qui nuit au droit acquis aux Parties, à l'expédition des affaires, perpétue la désunion entre Officiers, & introduit le trouble & le désordre dans le Siege. Voilà exactement à quelle utilité sert aujourd'hui l'existence de ces deux Chambres : en les réduisant à une, ces inconvéniens seront *tous anéantis*.

Ce système *d'inscription* est le seul titre qui détermine les *anciens* Conseillers à *assister* sous la *présidence* des *jeunes*. C'est celui qui a déterminé Mes. Espigat & Bernadou, Doyen & Sous-Doyen, reçus en 1743 & 1746, à *assister*, les 13, 25 Avril 1785 & autres jours, sous la *présidence* de Me. Carratié, reçu en 1780.

C'est ce même motif qui a déterminé encore Me. Espigat à *assister*, en Août & Septembre 1785, à plusieurs jugemens préparatoires rendus dans la procédure faite contre le sieur Martin pere, sous la *présidence* de Me. Bellegarde, Conseiller, reçu 21 an après lui. C'est ce même motif, enfin, qui a déterminé ce même Conseiller à *assister*, le 3 Octobre 1785, au jugement définitif de cette même procédure, sous la *présidence* de Me. Rimailho, autre Conseiller reçu encore 21 an après lui.

Les *anciens* Conseillers, en sacrifiant l'*ancienneté* de leur réception aux *jeunes*, dont les Offices sont les *mêmes*, n'ont

d'autre motif que celui de pouvoir opposer leur<sup>e</sup> conduite aux Lieutenans , afin d'avoir une raison *apparente* pour contester, faire perdre & usurper à ces derniers les droits de leurs Offices.

Il suffit d'avoir les premiers principes de la raison naturelle , & les premières notions des Loix civiles & de l'ordre des séances que le Souverain a établi , pour être convaincu que cette forme & manière de procéder de la part des Conseillers est absurde , *nulle & cassable*.

### *Concernant l'inscription.*

Dans quelle Loi, au surplus , dans quelle Ordonnance les Adversaires ont-ils trouvé que le Roi ait *subordonné* le droit de présider à l'*inscription* aux Chambres ? Qu'ils les parcourent toutes , & ils y verront qu'il veut *impérativement & sans restriction*, que les Lieutenans présens & non-récusés, *président*, dans tous les cas, à l'*exclusion* de tous les Conseillers.

» *Item*. Ordonnons ( porte l'article L de l'Édit du mois de Mars 1551 ) qu'en l'*absence* desdits Baillifs , Sénéchaux , Magistrats de robe longue , ou leurs Lieutenans , le plus ancien Conseiller qui lors se trouvera , tienne Audience.

» Et si lefdits Baillifs , Sénéchaux ou leurs Lieutenans étoient *absens* , ledit plus ancien Conseiller présidera au jugement & expédition des procès , & lui seront attribués les profits , honneurs & prééminence appartenans auxdits Baillifs , Sénéchaux & Lieutenans ; pour le temps qu'il aura présidé. »

Voilà la Loi fixe & immuable ; elle démontre bien certainement que le Roi n'a pas *subordonné* la préséance à l'*inscription* , & que l'*absence* ou la récusation des Lieutenans sont les seuls cas auxquels les honneurs & profits de la présidence puissent appartenir au plus ancien Conseiller.

Que la Cour ne se persuade point que cette *non-inscription* soit opposée aux Lieutenans pour la première fois. Cette exception, imaginaire & ridicule, est, chez les Conseillers, un péché d'habitude. En voici la preuve.

En 1568, Me. François de Chappuis, Lieutenant Particulier, voulut, sur le fondement du titre de son Office, confirmé par les Édits de Mai 1552, Mai 1553, Novembre 1754 & Lettres patentes du 4 Février 1557, être appelé par le Juge Criminel au jugement des procès criminels, & participer aux émolumens ; sous le prétexte que son nom n'étoit pas inscrit en la Chambre criminelle, le Lieutenant Criminel & les Conseillers de cette Chambre s'opposèrent à sa juste réclamation.

Mais très-convaincu que la *non-inscription* de son nom sur le papier (ouvrage des Conseillers,) ne pouvoit point anéantir le titre de son Office, ni les Lois du Souverain, ce Lieutenant-Particulier eut recours à la justice du Roi Charles IX, qui par Lettres Patentes du 20 Janvier 1569, enregistrées en la Cour le 30 Mars suivant, proscrivit cette *non-inscription*, & ordonna l'entière exécution de l'Edit du mois de Mai 1552, avec mandement exprès à la Cour de *contraindre*, tant le Lieutenant Criminel, les Conseillers, que tous autres, à y obéir.

Formellement condamnés dans leur système de *non-inscription*, les Conseillers se conformèrent aux ordres du Roi, & ayant fait rédiger en Arrêt six ans après (le 9 Mars 1575,) sur les réquisitions de M. le Procureur-Général, un Règlement qu'ils avoient fait eux-mêmes, ils n'omirent pas d'y insérer, (Articles XI, XV, XVIII & XXIII,) qu'en l'absence du Lieutenant-Principal, les Lieutenans-Particuliers, quoique *inscrits à une seule Chambre civile*, présideroient, tant l'entière

Jurisdiction *civile*, que l'entiere Jurisdiction *criminelle*, *AVANT* eux, & à leur exclusion.

Cependant trente-huit ans après ( en 1613, ) le Lieutenant Criminel & le Lieutenant Principal absens, Me. Duregne, autre Lieutenant Particulier, s'étant présenté, suivant son droit, pour *présider* la Chambre Criminelle, les Conseillers de cette Chambre s'y opposerent, sous le prétexte *encore* que son nom n'étoit pas *inscrit* en ladite Chambre.

Ce vain motif déjà rejeté par Lettres Patentes du 20 Janvier 1569, n'étoit pas fait pour en imposer au sieur Duregne, qui, jaloux de conserver ses droits, se pourvut en la Cour, & sur le vu de l'Edit de Mai 1552, & de l'Arrêt ci-dessus du 9 Mars 1575, y obtint le 7 Octobre 1614, un Arrêt contradictoire qui proscrivit de nouveau ce système de *non-inscription*, & le maintint dans le droit de faire tous actes de présidence à la Chambre Criminelle, à l'*exclusion* de tous les Conseillers, avec défenses à ces derniers, & à tous autres de le troubler, à peine de 500 liv. d'amende, & autre arbitraire.

Dix-neuf ans après ( en 1633, ) les Conseillers contestèrent à Me. Durand, Juge-Mage, le droit de présider & rapporter aux deux Chambres Civiles, sous le même prétexte qu'il n'étoit inscrit *qu'à une*. Ils voulurent à défaut du Lieutenant inscrit en sa Chambre, l'obliger de rapporter devant le plus ancien Conseiller inscrit en sa même Chambre, quoiqu'il y eût dans le Siege d'autres Lieutenans.

Me. Durand ne pouvant pas demander alors la réduction de ces deux Chambres, parce qu'elles étoient très-nécessaires, & qu'il y avoit dix-sept Officiers dans chacune, s'opposa uniquement aux prétentions des Conseillers; il fit proscrire pour la troisieme fois ce système de *non-inscription*, & se fit maintenir dans le droit de rapporter à ces deux Chambres Civiles,

afin de n'être obligé de soumettre la Charge aux Conseillers , que tout autant qu'il n'y auroit point de Lieutenant *présent* dans le Siege. ( Les Conseillers font vouloir aujourd'hui le contraire à Me. de Lartigue. )

Trente-neuf ans après ( en 1672 , ) les Conseillers contesterent à Me. George de Layrac , Lieutenant Principal , le droit de présider les deux Chambres Civiles en l'absence du Juge-Mage , sous le prétexte qu'il n'étoit inscrit qu'à une. Par Arrêt du 17 Septembre même année , rendu *sur cette seule question* , ce Lieutenant Principal fut maintenu dans ce droit , & le système de *non-inscription* encore condamné.

Soixante-dix-neuf ans , enfin ( en 1751 , ) le Lieutenant-Criminel ayant abstenu , & le Lieutenant-Principal ayant été récusé , les Conseillers *inscrits* en la Chambre Criminelle voulurent instruire une Procédure criminelle *au préjudice* des Lieutenans-Particuliers , sous le prétexte encore que le nom de ces derniers n'étoit pas *inscrit en ladite Chambre*.

Me. Barbot s'opposa à ces prétentions ; jaloux de conserver ses droits , il se pourvut en la Cour , qui par Ordonnance délibérée le 8 Juin 1751 , proscrivit ce système de *non-inscription* , & ordonna que la Procédure seroit instruite par le plus ancien Lieutenant-Particulier , & à son défaut , par l'Officier qui viendroit après lui , suivant l'ordre du Tableau. Le tout en conformité de la Loi , qui veut *textuellement* ( on copie , ) « & » en défaut , absence , ou empêchement légitime *d'eux tous* , » ( Lieutenans ) y vaquera & procedera le plus ancien » Conseiller desdits Sieges Présidiaux , non-suspect , ni récusé. » Edit de Novembre 1554 , Article XVI.

Tenons donc pour un principe invariable , d'après ces décisions , ( outre que la Loi & le bon sens le démontrent , ) que ce n'est point à *l'inscription* aux Chambres que le Roi a *atta-*



ché le droit de présider, mais bien au *titre* & à la *dignité* des Offices, & que par conséquent le Juge-Mage & les Conseillers *en son absence*, sont tenus de rapporter leurs procès civils *devant* le Lieutenant Principal, & à son *défait* devant le plus ancien des Lieutenans Particuliers, *présent*.

On observe enfin, que pour rapporter d'une Chambre Civile à l'autre, il n'en coûte aujourd'hui pas même la peine de se lever de dessus le Siege, puisque les Officiers (ainsi qu'on l'a déjà dit) se réunissent *tous* dans la *même*, ce qui acheve de démontrer combien le prétexte pris de la *non-inscription* est improposable & ridicule.

### *Sur le choix de ces Chambres.*

Que les Adversaires n'alleguent pas qu'ils ont pour eux l'*usage*, ou pour mieux dire, l'*abus* de choisir ces Chambres, c'est-à-dire, de rapporter *devant* un Conseiller, *au préjudice* d'un Lieutenant *présent*. Il y a tout au plus un an qu'ils ont voulu l'introduire, pour *achever d'anéantir* les Offices des Exposans. Ces derniers s'y sont opposés, ils s'y opposeront même toujours, parce qu'ils ne souffriront jamais que leurs droits & privilèges deviennent subordonnés à la volonté ou à la mauvaise humeur des Adversaires.

Que Me. de Lartigue ne vienne pas dire non plus que l'Article VIII de l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1634, lui donne ce choix. Qu'il prenne la peine de lire les Libelles mis en qualité dans cet Arrêt, & il y verra que cet Article VIII n'est intervenu que parce que les Officiers *réunis* contesterent à Me. Durand le droit de présider & rapporter aux *deux* Chambres civiles, sous le prétexte qu'il n'étoit *inscrit* qu'à *une*, ce que cet Article proscrivit.

Il est d'ailleurs si peu vrai que le Conseil ait entendu donner au Juge-Mage l'autorité de conférer la présidence, qui est attachée au titre des Offices des Lieutenans, que par l'Art. XXVIII, postérieur à l'Article VIII, le Conseil l'oblige *textuellement* de rapporter devant le Lieutenant Principal, quoique cet Officier en chef ne soit, & n'ait jamais été inscrit qu'à une Chambre Civile, & qu'à défaut du Lieutenant Principal, il l'oblige de s'adresser à l'Officier présent, qui tiendra la première place après lui.

A prendre d'ailleurs cet Article VIII dans le sens dont Me. de Lartigué fait semblant de l'entendre, sur quel fondement auroit-il été rendu ? Ce n'est, bien certainement, ni sur l'ordre des Séances généralement observé, ni sur aucune des Lois du Royaume, qui veulent toutes que les Lieutenans Généraux Civils, ou Juges-Mages, soumettent leurs Charges aux Officiers les plus constitués en dignité, *présens dans le Siege*.

Conclusions donc que le droit de présider est attaché au TITRE des Offices, & nullement à la volonté du Juge-Mage.

### *Concernant le Droit exclusif.*

Il n'est pas vrai encore, quoique le prétende Me. de Lartigue par esprit de parti, que sa charge lui donne le privilège *exclusif* de présider les deux Chambres Civiles.

Quoique cette question soit très-oiseuse aujourd'hui, puisque ces Chambres n'existent qu'en perspective sur le papier, & cette prétention sans consistance, parce qu'il est impossible au Juge-Mage d'être en deux endroits *à la fois*, il suffit aux Exposans, pour justifier le contraire, d'opposer à Me. de Lartigue les Lois suivantes :

« Et en l'absence, récusation ou autre empêchement des  
» dits Juges-Mages & Lieutenans Généraux, (porte la Décla-

ration de Novembre 1552, enregistrée en la Cour le 23 Novembre 1553, ) *les Lieutenans Principaux & Particuliers,*  
 » tiendront le lieu respectivement, *feront & exerceront la*  
 » Justice & AUTRES ACTES, que lesdits Juges - Mages FE-  
 » ROIENT, *si présens y étoient.* »

La Déclaration du 13 Septembre 1572, porte encore :

» Et quant auxdits Lieutenans Généraux Civils & Juges-  
 » Mages, ils *présideront & feront toutes expéditions, ou, en*  
 » *leur absence, récusation ou empêchement, les Lieutenans*  
 » *Principaux ou Particuliers, tant ès Audiences que Conseil.* »

Affurement, si Me. de Lartigue a le droit de présider deux Chambres, il est incontestable que les Exposans ont en son absence le même droit que lui, puisque le Législateur veut impérativement, & sans exception, qu'en l'absence des Juges-Mages, les Lieutenans Principaux & Particuliers président, tant l'Audience que le Conseil, & fassent les mêmes actes que lesdits Juges-Mages feroient s'ils étoient présens.

L'Article VIII de l'Arrêt du 20 Juin 1634, sur lequel Me. de Lartigue fonde son privilege, & qui ne peut être que l'exécution de la Loi, ne porte aucunement l'exclusion que ce Chef veut y trouver.

« Pourra ( porte cet Article ) le Juge-Mage présider & rap-  
 » porter en l'une & l'autre des Chambres Civiles. »

Si cet Article ne fait mention que du Juge-Mage, ou ne parle que de lui, la raison en est toute simple, c'est parce qu'il fit juger *seul* cette question, plaidant contre sa Compagnie entiere liguée contre lui.

Ce qui démontre encore que cet Article VIII n'est pas *exclusif*; c'est l'Article XXVII de ce même Arrêt. « Pourra  
 » ( porte-t-il ) ledit Juge-Mage, *présider* au Jugement des

« procès dont il fera Rapporteur..... SANS que le Lieutenant Principal ni autres puissent prétendre la même prérogative. »

L'exclusion fixe , précise & déterminée que contient cet Article , justifie bien évidemment que l'Article précédent , ( c'est-à-dire l'Article VIII, ) n'en contient aucune : *Exclusio unius , est inclusio alterius.*

C'est aussi sur le fondement de ces Lois & de ce principe invariable que par Arrêt du 17 Septembre 1672 , rendu en contradictoire défense , sur cette question unique , la Cour maintint Me. de Layrac , Lieutenant Principal , dans le droit de présider ces deux Chambres civiles , en l'absence du Juge-Mage.

D'après de Lois aussi positives , & ces principes aussi certains , que peut-on dire de la disposition intervenue dans l'Article XVII de l'Arrêt de règlement du 24 Juillet 1777 , sinon qu'elle est encore échappée , & surprise à la religion de la Cour , tout aussi bien que celle intervenue en l'Article XX.

Il est évident d'après ces Lois , que si le Juge - Mage a le droit de présider les deux Chambres civiles , les Exposans ont en son absence le même droit que lui.

Mais , encore un coup , cette question est oiseuse aujourd'hui , puisque ces Chambres n'existent qu'en perspective.

## §. I V.

### *Concernant la réduction des Chambres.*

Journellement vexés & usurpés , sous le prétexte de la non-inscription de leur nom , sur ces Listes ou Chambres figurées , les Exposans demandent qu'il plaise à la Cour d'ordonner qu'elles seront réduites à une.

Cette demande ne peut souffrir la moindre difficulté. Outre qu'elles sont devenues inutiles, même impraticables, parce qu'il est impossible de faire avec *treize* Conseillers, ce qu'on faisoit avec *trente-cinq*, ces Chambres sont encore devenues nuisibles au bien public, à l'expédition des affaires, à l'union qui doit régner entre Officiers, & à la paix & tranquillité du Siege. Les Exposans ont démontré si évidemment toutes ces vérités, qu'ils n'y reviendront pas.

Ils observeront seulement qu'à suite de la délibération du 2 Septembre 1785, les Adversaires leur proposèrent accommodement, en pleine assemblée, par l'entremise de Me. Bellegarde, Conseiller; qu'en abondant, par complaisance & pour un bien de paix, dans les sens des Adversaires, les Exposans qui n'ont d'autre vue que de conserver les droits de leurs Offices, qui constituent une partie de leur patrimoine, & d'anéantir tout prétexte à les voir usurper, *consentirent* à laisser figurer ces deux Chambres sur le papier, à la charge d'y être *inscrits*, en tête, immédiatement après le Lieutenant Principal.

Qu'animés par des motifs, *autres* que ceux du bien public; de la paix & tranquillité du Siege, les Adversaires rejetterent cet accommodement avec hauteur, & que Me. Espigat, l'un d'entre eux, ayant pris la parole, se prit à dire qu'un désistement de la part des Exposans seroit le seul accommodement.

La poursuite de ces derniers justifie quel est le cas qu'ils ont fait de la fierté des Adversaires.

### *Concernant le Tableau.*

Pour justifier la nécessité de ces deux Chambres civiles, les Adversaires ont imaginé de faire un relevé des Sentences

qui ont été rendues *les mêmes jours*, & de les insérer sur un grand tableau, pour *persuader* qu'on juge *très-souvent* à ces deux Chambres *in eodem instanti*, & que si elles n'existoient pas, le bien public & l'expédition des affaires en seroient retardée.

Ce tableau ne justifie rien moins que cela, puisque les noms des *Opinans* n'y paroissent pas. Rapportés, ils auroient démontré que les *trois quarts* de ces Sentences n'ont été rendues que l'une *après* l'autre, & non *en même temps*, quoique les Présidens & les Rapporteurs soient *différens* dans les deux; mais il falloit persuader le contraire pour surprendre la religion de la Cour, & ce tableau étoit la seule ressource *apparente* qui restoit aux Adversaires pour y parvenir.

Pour justifier au contraire qu'on ne juge à ces deux Chambres *en même-temps* que *très-rarement*, les Exposans ont fait les opérations suivantes :

Ils ont pris *les dictums* des Sentences ou Jugemens qui ont été rendus *les mêmes jours* pendant dix ans. Ils ont comparé de l'un à l'autre, en présence du sieur Limoges, Greffier, les noms, non-seulement des Présidens & des Rapporteurs, mais encore ceux des *Opinans*. Il en résulte qu'il n'a été jugé *in eodem instanti*, que *SOIXANTE-TREIZE FOIS* dans dix ans, ce qui fait environ *sept fois*, année commune, *sur dix*.

Que la Cour juge de la grande nécessité de l'existence de ces deux Chambres civiles, & si 7 Sentences ou Jugemens rendus *en même-temps* dans une année, peuvent balancer les inconvéniens sans nombre qui naissent journellement de l'existence de ces Chambres.

## *Concernant la nécessité de la réduction & l'avantage public.*

Il n'est , au surplus , d'aucune nécessité qu'on juge , en aucun temps , deux procès *à la fois*.

En effet, les Ordonnances & les Reglemens veulent que tous Officiers de Justice entrent le matin & de relevée : l'expérience annuelle & journaliere nous apprend , qu'en la Sénéchaussée de Toulouse , les procès de ce Siege sont jugés *tous* dans la *matinée* , si l'on en excepte 15 ou 20 fois , *tout au plus* , qu'on entre de relevée *annuellement* ; en entrant 7 fois de relevée *de plus* , tout est réparé.

Qu'on ne se persuade point que le *public* perde à cette réduction. Tout au contraire , dans l'état actuel des choses , ces Chambres ont si peu de consistance , que les Parties ne savent *jamais* par quels Juges elles seront jugées. Visitent-elles ceux de la *premiere* Chambre , elles sont jugées par ceux de la *seconde* , & *vice versa*.

A quels propos *injurieux* aux Juges & à la Juridiction , cette *indispensable* forme de procéder ne donne-t-elle pas lieu ?

Au lieu d'être jugées par cinq ou sept Juges , les Parties auront encore l'avantage de l'être par un plus grand nombre ; *plus vident oculi , quàm oculus*.

Qu'on ne se persuade pas non plus , que le Juge-Mage perde à cette réduction ; tout au contraire. Dans l'état *actuel* des choses , il est évident qu'il ne peut jamais présider deux Chambres *en même-temps* , ni empêcher qu'un autre Officier ne préside la *pre-*

*miere*, dans le temps qu'il préside la *seconde*, & *vice versâ*; en les réduisant à *une*, il aura l'avantage, s'il veut entrer exactement, de *présider à tous les procès du Siege*; il aura même celui d'être véritablement réglé à l'instar du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris.

Les Conseillers ne perdront non plus aucuns de leurs *légitimes* droits, créés par le Souverain, à l'effet d'*assister*, *rapporter* & *opiner*, inhibés par toutes les Ordonnances dans le droit de présider soit, l'*Audience*, soit le *Conseil*, lorsque quelqu'un des Lieutenans est *présent* & *non récusé*; ils présideront en l'*absence* ou *récusation* de ces derniers.

Ces Chambres, on y revient, ne sont plus nécessaires. Les motifs qui les avoient introduites sont tous anéantis: les procès sont très-rares, le ressort diminué *des deux tiers*, & les Conseillers de *trente-cinq* réduits à *treize*: *cessante causâ, debet cessare effectus*. La réduction demandée est donc de toute justice.

## §. I V.

### *SUR les Défenses.*

Les Exposans demandent qu'il soit fait inhibitions & défenses à tous les Officiers du Siege *indistinctement*, de contrevenir aux Reglemens déjà faits, & à celui qu'il plaira à la Cour de faire, à *peine de 4000 liv. & d'enquis*.

Ce n'est point sans fondement que les Exposans ont fait cette demande; *enhardis* par leur nombre & leurs intrigues, les Adversaires bravent tout: il leur plaît de *contrevenir* aux Reglemens à tout instant, au *préjudice* des deux Exposans, sans même vouloir qu'il soit libre à ces derniers de *s'en plaindre*. S'ils ont le malheur de le faire, il n'est pas de vexations qu'ils



n'effuyent de la part des Adverfaires. Quelle conduite ces derniers n'ont-ils pas tenue pendant le cours de l'instance actuelle ? A quelles épreuves n'ont-ils pas mis la patience des Exposans ?

## §. V.

### *Concernant la fin de non-valoir.*

Répondre à des fins de non-valoir opposées à des Officiers de Justice qui réclament *la maintenue* aux droits *attachés* par le Souverain au *titre* de leurs Offices, ce seroit sans contredit perdre le temps & abuser des momens précieux de la Cour ; c'est aussi par un profond silence que les Exposans repoussent celle que les Adverfaires leur opposent.

Concluent comme en leur dernière Requête, avec dépens.

*Monfieur DE CUCSAC, Rapporteur.*

BLANQUET, Procureur.

---

*A Toulouse, chez D. Desclassan, Maître-ès-Arts, Imprimeur  
de l'Académie Royale des Sciences, 1785.*

